

AVENANT N° 59 DU 12 DÉCEMBRE 2024

**A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU NOTARIAT DU 8 JUIN 2001
DANS SA REDACTION ISSUE DE L'ACCORD DU 16 DECEMBRE 2021**

Modification de l'article 29.5 relatif à la participation financière des employeurs à la formation professionnelle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Conseil supérieur du notariat, dont le siège est à PARIS 7^{ème}, 60, boulevard de La Tour-Maubourg,

Le Syndicat national des notaires, dont le siège est à PARIS 8^{ème}, 73, boulevard Malesherbes,

L'Union nationale des notaires employeurs, dont le siège est à PARIS 8^{ème}, 11, rue de Rome,

formant la délégation patronale des notaires représentée par Me Pierre-Henri TOULOUSE, notaire à TARBES,



D'UNE PART,

ET

Le Syndicat national des cadres et techniciens du notariat,
dont le siège est à PARIS 8^{ème}, 59/63 rue du Rocher,
représenté par M. Lucien CARON,
ludit syndicat affilié à la **C.F.E. - C.G.C.**,

La Fédération « commerce, services et force de vente » C.F.T.C.,
dont le siège est à PARIS 19^{ème}, 34 quai de la Loire,
représentée par M. Gregory FELLOUS,

La Fédération nationale des personnels des sociétés d'études C.G.T.,
dont le siège est à MONTREUIL (93), 263 rue de Paris,
représentée par Mme Valérie BAGGIANI,

La Fédération générale des clercs et employés de notaire,
dont le siège est à PARIS 8^{ème}, 31 rue du Rocher,
représentée par M. Jean-Jacques BAUDUIN,
ladite fédération affiliée à la **c.g.t. – F.O.**,

L'Union nationale des syndicats autonomes U.N.S.A.,
dont le siège est à BAGNOLET (93), 21 rue Jules Ferry,
représentée par Mme Frédérique PAQUIER.

D'AUTRE PART,

Les partenaires sociaux sont convenus de ce qui suit :

Article 1 – Modification de l'article 29.5 – Participation financière des employeurs à la formation professionnelle

L'article 29.5 de la convention collective nationale du notariat du 8 juin 2001, dans sa rédaction issue de l'accord du 16 décembre 2021, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 29.5 - Participation financière des employeurs à la formation professionnelle

La participation financière des employeurs à la formation professionnelle est déterminée par un accord collectif. »

Article 2 – Date d'entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Article 3 – Publicité, dépôt et extension de l'avenant

L'avenant sera rendu public et versé dans une base de données nationale, en application des articles L. 2231-5-1 et R. 2231-1-1 du Code du travail.

Il sera déposé conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail et sera porté à la connaissance des employeurs et des salariés par sa mise en ligne sur le portail REAL, intranet de la profession, chaque employeur conservant la preuve de sa diffusion à tous les membres du personnel, par tout moyen.

Il pourra être soumis à la procédure d'extension prévue aux articles L. 2261-24 et suivants du Code du travail, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait à Paris en dix (10) exemplaires,
Le douze décembre deux mille vingt-quatre